



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

Le Président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale

à

M. Olivier BEDOUELLE
Maire de la commune de Saint-Lambert-des-Bois
13 rue de la Mairie
78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS

Paris, le 09 février 2023

Affaire suivie par : Tristan AVRY

Adjoint au chef de département évaluation environnementale

Département évaluation environnementale, pôle d'appui à la MRAe

Tél. : 01 87 36 45 17

Courriel : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Rejet du recours gracieux formé contre la décision de la MRAe d'Île-de-France portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois (78)

Monsieur le Maire,

Par courrier du 29 novembre 2022, vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France d'un recours gracieux contre sa décision n°MRAe DKIF-2022-188 du 3 novembre 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois (78).

Après avoir examiné votre recours, la MRAe a décidé, lors de sa séance du 9 février 2023, de rejeter votre demande. En effet, la MRAe considère que les arguments soulevés dans votre recours ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision.

I. Rappel du contexte

Pour mémoire, l'élaboration du zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois présentée dans la première demande d'examen au cas par cas visait notamment à :

- maintenir en assainissement individuel la majorité des secteurs de la commune, avec un objectif de réhabilitation de l'ensemble des installations non conformes ;
- maintenir en assainissement collectif les secteurs de « La Brosse » et du « Clos de Launay » (14 raccordements, 350 mètres de réseau avec rejet des effluents sans traitement préalable dans le Rhodon), ce dernier secteur devant accueillir une micro-station de traitement des eaux usées.

La décision de la MRAe était motivée par :

1. l'absence d'éléments dans le dossier présentant les incidences potentielles sur l'environnement résultant du choix de maintenir en assainissement individuel la majorité des secteurs de la commune, eu égard au taux de non-conformité de 53 % des installations sur la commune ;
2. l'absence de présentation des conditions de réalisation de la micro-station susmentionnée sur le secteur du « Clos de Launay », en particulier ses caractéristiques et le calendrier de sa mise en œuvre ;
3. l'absence de précisions relatives au devenir des eaux usées du secteur de « La Brosse », secteur en assainissement collectif.

II. Les moyens du recours

En réponse à ces éléments, votre courrier de recours soulève que :

- le taux de non-conformité des installations sur la commune sera inférieur à 50 % début 2023 et continuera à baisser avec 8 mises en conformité prévues en 2023, puis 3 en 2024 et 4 en 2025 ;
- le réseau d'assainissement collectif qui recueille les eaux usées sur le hameau de la Brosse est relié au réseau d'assainissement de la « Goutte d'Or » sur la commune voisine de Saint-Forget, ce qui était déjà mentionné dans le premier dossier.

Votre recours est en outre appuyé par un dossier complété par rapport à sa version initiale et contenant notamment :

- une étude de faisabilité concernant la réalisation d'une station de traitement des eaux usées sur le secteur du « Clos de Launay » ;
- le règlement d'assainissement non-collectif du SIAHVV.

III. La réponse de l'Autorité environnementale

Concernant le motif n°1, l'Autorité environnementale constate que les réponses apportées dans le cadre du recours ne présentent pas d'éléments répondant aux motifs de la décision du 3 novembre 2022, elle-même s'appuyant sur les critères de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Il conviendrait en effet de présenter des éléments de nature à mieux caractériser la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les principales incidences sur l'environnement que la mise en œuvre du zonage d'assainissement pourrait occasionner, notamment le choix de maintenir en assainissement individuel une majeure partie de la commune. Le dossier ne présente à cet égard qu'une carte des bassins versants et une carte de la perméabilité des sols (p. 17 et 18 du dossier de recours) et précise seulement que le choix de scénario retenu est justifié dans le dossier « *du fait des coûts de l'opération qui s'avèrent moins onéreux* » (dossier d'enquête publique p. 22 version initiale, p. 25 version recours).

De plus, la majorité des installations d'assainissement individuel sont jugées non-conformes. Si la dynamique de mise en conformité présentée par la commune est de toute évidence volontariste et positive, le dossier ne précise pas les modalités de mise en conformité prévues pour les installations avec de fortes contraintes venant de la nature imperméable des sols, de la surface parcellaire disponible et la pente parfois défavorable.

Concernant le motif n°2, l'Autorité environnementale relève que l'étude de faisabilité de la microstation de traitement des eaux usées sur le secteur du « Clos de Launay », datée de 2016, apporte quelques précisions sur les conditions possibles de sa réalisation ; un plan de masse de l'implantation préconisée y est évoqué (p. 23 de l'étude, p. 65 du .pdf) mais n'est pas fourni. L'Autorité environnementale relève néanmoins que sa localisation précise et les caractéristiques de la zone susceptible de l'accueillir ne sont pas détaillées, pas plus que n'est connu son calendrier de mise en œuvre.

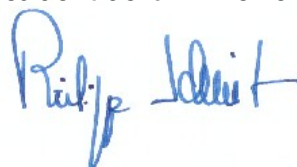
L'Autorité environnementale relève de surcroît que l'étude fournie conclut (p. 24 de l'étude, p. 66 du .pdf) que : *« la parcelle prévue pour l'implantation de la microstation se situe potentiellement dans une zone humide. Ainsi il sera nécessaire de mener des investigations complémentaires permettant de confirmer ou non que l'implantation prévue se situe dans une zone humide »*.

Concernant le motif n°3, l'Autorité environnementale attend des précisions relatives à la destination finale des eaux usées du secteur de « La Brosse » après leur assainissement sur la commune voisine de Saint-Forget et sur la qualité de la ressource en eau dans laquelle ces eaux sont rejetées.

La MRAe confirme, au vu des éléments qui lui ont été transmis, que l'élaboration du zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois (78) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et que les motifs avancés dans le recours ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision.

Dans ces conditions, la MRAe d'Île-de-France, après examen de votre recours et en avoir délibéré, a décidé, lors de sa séance du 9 février 2023, de maintenir sa décision.

Le président de la MRAe Île-de-France



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le cas échéant, il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX